

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR**

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021-144

Objet : Protocole transactionnel d'accord entre Université Côte d'Azur et la Société ELRES.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et notamment son article 4 I ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-97 du 4 septembre 2020 du conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant sur les modalités d'organisation à distance des délibérations des instances collégiales d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Anne NAVARRO, Directrice Générale des Services adjointe, Finances, Moyens et Pilotage ;

Approuve les termes du protocole transactionnel d'accord entre Université Côte d'Azur et la Société ELRES, tel qu'annexé à la présente délibération

Autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **29**

Fait à Nice, le 16 décembre 2021

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2021-144**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 20 décembre 2021
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE :

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Université Côte d'Azur,

Établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018, relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Créé par le décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019, portant également approbation de ses statuts

Immatriculé au SIRENE sous le n° 130 025 661

Dont le siège social se situe à NICE (06103 Cedex 2), Grand Château, 28 avenue Valrose, BP 2135

Représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité au sein de l'Établissement

Ci-après désignée « **Université Côte d'Azur** »

D'UNE PART,

ET :

ELRES, SAS au capital de 1 324 944 euros, immatriculée sous le numéro 662 025 196 RCS Nanterre

Dont le siège se situe 9-11 Allée de l'Arche à Paris La Défense Cedex (92032)

Représentée par Monsieur Damien PENIN en qualité de Directeur Général Délégué ou par délégation Monsieur François JACQUET, Directeur Régional

Ci-après désignée « **ELRES** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées en ensemble les « Parties » ou individuellement une « Partie »

Vu notamment :

- les articles 2044 et suivants du Code Civil,
- la circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction par laquelle les parties préviennent une contestation à naître.
- la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,
- la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

IL EST AU PREALABLE EXPOSÉ QUE :

Le site de l'INSPE Nice (anciennement IUFM de Nice puis ESPE Nice) d'Université Côte d'Azur (anciennement Université Nice Sophia Antipolis) a conclu un contrat de prestation de services de restauration au forfait en date du 20/10/1998, complété par six avenants :

- Avenant 1 au contrat de forfait du 20/10/98 signé le 13/09/1999
- Avenant 2 au contrat de forfait du 20/10/98 signé le 11/01/2000
- Avenant 3 au contrat de forfait du 20/10/98 signé le 17/10/2002
- Avenant 4 au contrat de forfait du 20/10/98 signé le 01/09/2012
- Avenant 5 au contrat de forfait du 20/10/98 signé le 20/12/2016
- Avenant 7 au contrat de forfait du 20/10/98 signé le 03/05/2018

Le site de l'INSPE Draguignan (anciennement IUFM Célestin Freinet centre de Draguignan puis ESPE Draguignan) d'Université Côte d'Azur a, pour sa part, conclu un contrat de prestation de services de restauration en date du 24/09/2002 avec prise d'effet au 18/02/2002, complété par un avenant :

- Avenant 1 au contrat au forfait en date du 18/02/2002 signé le 17/12/2007, fixant les conditions et les modalités selon lesquelles les convives extérieurs à l'IUFM Célestin Freinet centre de Draguignan bénéficieront des installations de la cuisine et de l'accès à la restauration de l'établissement.

Par la suite, une convention tripartite d'admission tripartite au restaurant a été signée, fixant les conditions selon lesquelles les membres du personnel de la société France Telecom peuvent bénéficier des installations de la cuisine, en date du 01/09/2007.

Une convention tripartite d'admission au restaurant a également été signée concernant les membres du personnel du Ministère de l'Intérieur peuvent bénéficier des installations de la cuisine, en date du 01/03/2008. Dans le cadre de ces conventions,

ELRES était tenu de reverser à l'Université Côte d'Azur les perçus pour compte auprès des convives.

Par courrier du 16/12/2019 notifié par RAR 1A 165 956 2604 4 reçu le 23/12/2019, l'Université Nice Sophia Antipolis, notifiait la résiliation du contrat de restauration collective de l'INSPE Draguignan suite à l'évolution des usages et habitudes des étudiants, des tiers extérieurs au site et de nos collaborateurs, ayant conduit à une baisse constante de la fréquentation de la restauration collective. Ce courrier a ainsi conduit à la résiliation du contrat du site de l'INSPE Draguignan en date du 31/03/2020.

Aucun état des lieux contradictoire, prévu à l'article 5.9 du contrat, n'a été transmis par ELRES à l'Université Côte d'Azur.

Par courrier en date du 13/09/2021, notifié par RAR 1A 187 228 3985 3, l'Université Côte d'Azur informait ELRES de la suspension du paiement de ses factures dans les deux contrats susvisés pour les motifs suivants :

- Les frais fixes appliqués le sont sans détail satisfaisant pour permettre le paiement,
- Des écarts mensuels sont constatés entre la part « perçu pour convives » portée sur les factures et les états de caisse transmis par le responsable de la restauration de Draguignan,
- Pas de revalorisation annuelle de la redevance d'utilisation telle que mentionné dans les conventions depuis au moins l'année 2020,
- Les indices de référence prévus dans les conventions ont été supprimés en 2015 et doivent être remplacés mais aucun avenant aux conventions n'a été signé pour déterminer les nouveaux indices depuis le 03 mai 2018.

Suite à ce courrier, les parties se sont rencontrées le 25 octobre 2021 dans les locaux d'Université Côte d'Azur pour discuter des blocages relevés.

Il est ressorti de cette réunion que les blocages ne pouvaient être levés car :

- Les frais fixes ont été basés sur un estimatif du budget N-1, non conventionné,
- Les écarts mensuels sont liés aux boissons, qui ne sont pas paramétrées dans la caisse de la restauration d'ELRES, et ainsi l'Université Côte d'Azur ne peut en contrôler l'exactitude,
- La revalorisation annuelle n'a pas été réalisée en temps et en heure,
- Les indices n'ont pas fait l'objet d'avenant,
- Les perçus pour compte n'ont pas fait l'objet de la bonne révision et ne peuvent plus l'être puisque les encaissements ont été faits et qu'il faudrait réclamer aux agents de France Telecom et du Ministère de l'intérieur un paiement supplémentaire.

En conséquence, les factures bloquées ne peuvent en l'état faire l'objet d'un paiement et les perçus pour compte ne peuvent en l'état faire l'objet d'un titre de recettes.

En l'état de ces éléments, et dans ce contexte d'un différend né entre les Parties, conscientes de l'intérêt d'éviter le coût, les délais et les incertitudes liés à une procédure contentieuse, elles ont convenu de se rapprocher, et ont entrepris de finaliser le présent protocole d'accord transactionnel, afin de régler amiablement leur différend.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet d'acter des concessions réciproques des Parties et de mettre fin au litige les opposant dans le cadre des contrats conclus entre la Société ELRES et l'Université Côte d'Azur pour le service de restauration collective des sites de l'INSPE Liégeard et l'INSPE Draguignan décrits en préambule de la présente transaction.

Etant rappelé que :

- ELRES intervient en lieu et place de la société Avenance Enseignement suite à un changement de dénomination sociale. Elle est devenue ELIOR Restauration Santé Enseignement (ELRES) ;
- L'Université Côte d'Azur intervient en lieu et place de l'Université Nice Sophia Antipolis conformément au décret n°2019-785 du 25 juillet 2019.

Sans valoir reconnaissance par chacune des Parties du bien-fondé des prétentions de l'autre Partie, le présent protocole intervient conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et aux principes généraux applicables aux transactions conclues par les personnes morales de droit public, notamment énoncés dans la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (NOR : PRMX1109903C).

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES

Il est constaté entre les parties l'état des sommes dues comme suit :

- ELRES devrait à Université Côte d'Azur au titre des perçus pour compte d'Orange la somme de 24 503.96€ TTC relatif au contrat de Draguignan.
- ELRES devrait à Université Côte d'Azur au titre des perçus pour compte du Ministère de l'intérieur la somme de 3 053.88€ TTC relatif au contrat de Draguignan.
- Université Côte d'Azur devrait au titre du contrat de l'INSPE Liégeard la somme de 63 381.06€ TTC.

- Université Côte d'Azur devrait au titre du contrat de l'INSPE Draguignan la somme de 47 405.44€ TTC.

Le solde de ces opérations au profit d'ELRES dû par Université Côte d'Azur est donc de 83.228,66€ TTC.

Afin de mettre un terme définitif aux contentieux nés ou à naître qui les opposent :

La société ELRES :

- Consent à renoncer à la somme de 3.000 € TTC en raison notamment, des préjudices qu'auraient subis l'INSPE du fait de l'absence de restauration depuis octobre 2021, du manque de satisfaction des usagers du service de restauration du site de Draguignan avec plusieurs menaces de grèves et de la surcharge administrative employée pour pallier aux manquements de la Société dans l'exécution du contrat.
- Consent, en conséquence, à renoncer à toute action et prétention, ainsi qu'à tout recours à l'encontre d'Université Côte d'Azur, qui seraient relatifs, directement ou indirectement, à l'objet du présent Protocole.

En contrepartie, l'Université Côte d'Azur :

- Accepte d'indemniser la société ELRES à hauteur de 80.228,66 € TTC pour solde de tout compte au titre des contrats portant sur les sites de l'INSPE de Nice et de Draguignan ;
- Consent, à renoncer en conséquence définitivement à toute action, à toute prétention et à tout recours à l'encontre d'ELRES, qui seraient relatifs directement ou indirectement, à l'objet du présent Protocole.
- S'engage, dans les trente jours à compter l'entrée en vigueur du présent protocole par les deux parties, à régler la somme de 80.228,66 € TTC sur laquelle les parties se sont entendues.

Une fois le présent protocole exécuté, les Parties consentent à considérer que les contrats qui liaient les parties seront rompus de faits et soldés. L'Université Cote d'Azur consent plus particulièrement, à n'élever aucune revendication, réclamation, instances ou actions sur l'absence d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5.9 du contrat portant sur le site de l'INSPE de Draguignan.

Les Parties ne sont plus liées contractuellement par aucun des contrats portant sur le site de l'INSPE de Nice et de Draguignan.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION

L'Université s'engage, dans un délai de trente (30) jours après notification du protocole signé prévue à l'article 6, à verser la somme de 80.228,66 € TTC à ELRES par virement sur le compte bancaire domicilié : cf. Relevé d'Identité Bancaire joint.

Sous réserve des nécessités liées à l'exécution du présent protocole et à son éventuelle homologation judiciaire, Université Côte d'Azur et ELRES s'engagent à ne pas en révéler l'existence et les modalités, ni les négociations qui ont conduit à l'établissement de la présente transaction, sous aucune forme ni aucun support que ce soit, à l'égard d'aucun tiers, et ce sans limite de temps.

ARTICLE 4 – EFFETS DE LA TRANSACTION

Le présent Protocole se substitue à toutes correspondances, accords verbaux ou écrits, remis ou échangés entre les Parties avant sa date de signature.

Les Parties reconnaissent que les règlements effectués au titre de la présente transaction le sont pour solde de tout compte des contrats conclus entre elles pour la restauration des sites de l'INSPE Draguignan et de l'INSPE de Nice

En conséquence, il règle entre elles définitivement et sans réserve tout litige né ou à naître relatif directement ou indirectement à l'objet du présent Protocole.

Sous réserve de l'exécution intégrale et de bonne foi du présent accord, les Parties renoncent irrévocablement l'une envers l'autre à toutes réclamations, revendications, instances et actions nés ou à naître concernant l'exécution de ces deux contrats. Les Parties reconnaissent ainsi que plus aucune contestation, au titre de l'exécution desdits contrats ne les oppose et qu'elles ont mis fin à leur différend.

Il emporte renonciation à tous droits, actions ou prétentions de ce chef conformément à l'article 2052 du code civil et emporte autorité de la chose jugée.

Les Parties déclarent avoir disposé du temps nécessaire pour négocier, apprécier et approuver sans contrainte ses termes et ses conséquences, et notamment l'étendue de leurs droits et obligations en fonction de quoi a été convenue le présent Protocole.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les Parties conservent à leur charge les frais exposés par elles exposés dans le cadre de la rédaction du présent protocole et toutes autres dépenses liées.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

Le Protocole entre en vigueur à compter de la date de sa notification à ELIOR par l'Université, après accomplissement des formalités nécessaires à son entrée en vigueur.

Le Protocole sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé signé par ELIOR.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né ou à naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent protocole transactionnel d'accord sera soumis au Tribunal administratif compétent.

* *

Après avoir pris acte de leurs concessions mutuelles et accepté leurs engagements réciproques, les parties ont signé le présent protocole.

FAIT A NICE,

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX,

Pour ELRES
Le Directeur Général, M. Damien PENIN
Ou par délégation
Le Directeur Régional, M. François JACQUET

Pour Université Côte d'Azur
Le Président, M. Jeanick BRISSWALTER

Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance dans l'Autorité de Certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Dans ce cas, cliquez sur « Détails du certificat » dans le « Panneau des signatures » et sélectionnez le certificat « Sunnystamp Root CA G2 » puis cliquez sur « Ajouter aux certificats approuvés » dans l'onglet « Approbation ». A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques. Pour toute question, merci de nous écrire à l'adresse support@lex-persona.com.

Digital signature(s) of this document

The original version of this document is in electronic form, so the signatures below must always be verified electronically using appropriate software such as Adobe Acrobat Reader DC™. If a warning message appears, the reason may be the absence of trust in the Certificate Authority which issued the certificate used to sign the document. In this case, click on "Certificate Details" in the "Signatures panel" and select the "Sunnystamp Root CA G2" certificate then click on "Add to approved certificates" on the "Approval" tab. Note that PDF reading software in web or mobile mode does not display the details of the digital signatures. If you have any questions, please write to us at support@lex-persona.com.